

CERTIFICAT DE PATRIMOINE

Formulaire

M

En réponse à votre demande de certificat de Patrimoine en date du, concernant le bien sis....., nous avons l'honneur de vous adresser les renseignements demandés, sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où vous déposeriez une demande permis d'urbanisme ou de lotir.

Les travaux ou actes que vous envisagez sont – ne sont pas susceptibles d'être agréés, tenant compte de :

1° l'avis de l'administration du patrimoine reprenant le procès-verbal de synthèse du comité d'accompagnement;

2° l'avis de la Commission royale des Monuments, sites et fouilles de la Région wallonne;

3° l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

Ces avis sont joints en annexe.

Par le collège,
le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

ou le fonctionnaire délégué,

Observations :

1. Le présent certificat ne dispense pas de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme ou de lotir pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 84 ou à l'article 89 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

2. Il ne préjuge en rien des décisions de l'administration à l'égard des demandes de permis.

3. Certaines de ces demandes doivent être soumises à publicité ou à enquête publique, conformément aux modalités prévues par le Code précité.

4. Le présent certificat n'est valable que deux ans. Il peut être prorogé une seule fois, pour une période d'un an.

5. Les avis émis ci-dessus ne sont donnés qu'à titre d'information. Ils ne valent que pour autant que l'état sanitaire du bien ou les prescriptions en matière d'aménagement du territoire ne soient pas modifiés.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif au certificat de patrimoine.

Namur, le 4 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN

Cette annexe a été insérée par l'AGW du 17 juin 2004, art. 4.